



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-149**

under the

**NATURAL PRODUCTS ACT
(O.C. 2005-458)**

Filed December 8, 2005

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-104 under the Natural Products Act is amended in the definition “board”

(a) in paragraph (a) by striking out “Farm Products Marketing Act” and substituting “Natural Products Act”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Farm Products Marketing Act” and substituting “Natural Products Act”;

(c) in paragraph (d) by striking out “Farm Products Marketing Act” and substituting “Natural Products Act”;

(d) in paragraph (f) by striking out “Farm Products Marketing Act” and substituting “Natural Products Act”;

(e) in paragraph (g) by striking out “Farm Products Marketing Act” and substituting “Natural Products Act”.

2 Subparagraph 3(1)(c)(iii) of the Regulation is amended by striking out “producers” and substituting “persons engaged in the marketing or the production and marketing”.

3 This Regulation comes into force on December 9, 2005.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-149**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRODUITS NATURELS
(D.C. 2005-458)**

Déposé le 8 décembre 2005

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-104 établi en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié à la définition « office »,

a) à l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur la commercialisation des produits de ferme » et son remplacement par « Loi sur les produits naturels »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « Loi sur la commercialisation des produits de ferme » et son remplacement par « Loi sur les produits naturels »;

c) à l'alinéa d), par la suppression de « Loi sur la commercialisation des produits de ferme » et son remplacement par « Loi sur les produits naturels »;

d) à l'alinéa f), par la suppression de « Loi sur la commercialisation des produits de ferme » et son remplacement par « Loi sur les produits naturels »;

e) à l'alinéa g), par la suppression de « Loi sur la commercialisation des produits de ferme » et son remplacement par « Loi sur les produits naturels ».

2 Le sous-alinéa 3(1)(c)(iii) du Règlement est modifié par la suppression de « les producteurs » et son remplacement par « les personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation ».

3 Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2005.